
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE

MINISTERE CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE DEL'ARTISANAT

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 837 /MEPSTA/MESR/META

portant suppression des frais d'inscription aux divers examens scolaires et universitaires

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Le ministre des enseignements primaire, secondaire, technique et de l'artisanat,
Le ministre délégué auprès du ministre des enseignements primaire, secondaire, technique et de l'artisanat,
chargé de l'enseignement technique et de l'artisanat,
Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975, portant réforme de l'enseignement au Togo ;
Vu le décret n°2011-178/PR du 7 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;
Vu le décret n°2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;
Vu le décret n°2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;
Vu le décret n°2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret n°2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;
Considérant la décision du conseil des ministres du 18 novembre 2020 relative à la suppression des frais d'inscription aux divers examens scolaires et universitaires pour compter de la rentrée scolaire 2020-2021 ;

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : Les frais d'inscription aux divers examens scolaires et universitaires sont supprimés pour compter de la rentrée scolaire 2020-2021.

Article 2 : Les examens scolaires et universitaires visés à l'article 1^{er} du présent arrêté concernent :

Pour les enseignements primaire et secondaire général :

- le certificat de fin d'études du premier degré (CEPD) ;
- le brevet de fin d'études du premier cycle du secondaire (BEPC) ;
- le baccalauréat première partie (BAC 1).

Pour l'enseignement technique :

- le certificat de fin d'apprentissage (CFA) ;
- le brevet de technicien (BT) ;
- le brevet de technicien agricole (BTA) ;
- le brevet professionnel (BP) ;
- le certificat de qualification professionnelle (CQP) ;
- le brevet d'études professionnelles (BEP) ;
- le certificat d'aptitude professionnelle (CAP) ;
- le baccalauréat première partie (BAC 1).

Pour l'enseignement supérieur :

- le baccalauréat deuxième partie (BAC 2) ;
- le brevet de technicien supérieur (BTS) ;
- le diplôme de technicien supérieur agricole (DTSA).

Article 3: La secrétaire générale du ministère des enseignements primaire et secondaire, technique et de l'artisanat et le secrétaire général du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 19 NOV 2020

Le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche

SIGNE

Majesté N. Ihou WATEBA

Le ministre des enseignements primaire,
secondaire, technique et de l'artisanat

SIGNE

Prof Dodzi Komla KOKOROKO

Le ministre délégué auprès du ministre des
enseignements primaire, secondaire, technique
et de l'artisanat, chargé de l'enseignement
technique et de l'artisanat

SIGNE

Kokou Eké HODIN

AMPLIATION

PR (compte rendu)	01
CAB/PM	01
SGG	01
CAB/MESR	01
CAB/MEPSTA	01
CAB/MD/ETA	01
SG/MESR	01
SG/MEPS	01
SG/MD/ETA	01
Ttes dir MEPSTA	20
Ttes dir.MD/ETA	10
Autres ministères	30
DNEC	01
DNEP	01
UFEPLAT	01
UTAPE	01
JORT	01

Pour ampliation

La Secrétaire Générale du MEPSTA,



Jawuim TITORA